

4521 12541 222541225 12542
4521 12541 222541225 12543
4521 12541 222541225 12544
4521 12541 222541225 12545
4521 12541 222541225 12546
4521 12541 222541225 12547
4521 12541 222541225 12548



Le RRCJAJ

2.24158758
2.31214578
2.54805759
2.66897845
2.87745154
2.88956421
2.94586541
3.01125486
3.21145777
3.25469875
3.45577480
4.01224415
4.25511201
4.32548440
4.44054405
1.98044548581021201
2.1145704665127984
4.78701454
2.24158758
4.7896500159
2.3121454798875444
2.5480575901414215
5.10244458
2.6689785435884041
2.87745155544068021
2.88956421575698432
5.784001454
2.94586564011244189
3.01125468625013259
6.45882112
3.2114577870259477

5.35884041
5.54068021
5.75698432
5.84001454
6.01244189
6.25013259
6.45882112
6.80259477
7.01145798
7.21448905
7.59814035
7.42159860
8.35214975
8.39775647
8.60074662
8.78854955
9.45875668
9.80774415

Le Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1^{er} janvier 2001

Janvier 2015

1.01255487
1.25480635
1.54448759
1.98044588
2.11457066
2.24158758
2.31214578
2.54805759
2.66897845
2.87745154
2.88956421
2.94586541
3.01125486
3.21145777
3.25469875
3.45577480
4.01224415
4.25511201
4.32548440
4.44054405
4.51021201
4.65127984
4.78701454
4.86500159
4.98875444
5.01414215
5.10244458
5.35884041
5.54068021
5.75698432
5.84001454



Dépôt légal – 2015
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN – 978-2-550-71890-1 (PDF)
ISBN – 978-2-550-71889-5 (imprimé)

© Gouvernement du Québec, 2015



Imprimé sur du Rolland Enviro 100, contenant 100 % de fibres recyclées postconsommation, certifié Eco-Logo et fabriqué à partir d'énergie biogaz.

Table des matières

LA PARTICIPATION	3
LE CALCUL DE LA RENTE	4
L'ADMISSIBILITÉ À LA RENTE	4
EN CAS DE RUPTURE DU MARIAGE OU DE L'UNION CIVILE	6
EN CAS DE DÉCÈS	6
LES RECOURS	8

Le Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1^{er} janvier 2001 (RRCJAJ) s'applique aux juges nommés avant le 1^{er} janvier 2000 qui n'ont pas opté pour le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (RRCJQM). Les juges nommés en 2000 sont réputés avoir opté pour ce régime.

Le RRCJAJ comprend un régime de pension agréé et un régime de retraite supplémentaire. Ce dernier garantit le maintien des dispositions qui étaient prévues au Régime de retraite des juges de la Cour du Québec avant le 1^{er} janvier 1992. Dans ce bulletin, les dispositions de ces deux régimes ont été regroupées.

LA PARTICIPATION

Quelles sont les personnes visées par le RRCJAJ?

Les personnes visées par ce régime sont :

- les juges de la Cour du Québec nommés entre le 29 mai 1978 et le 1^{er} janvier 2000 qui n'ont pas opté pour le RRJCQM prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;
- les juges de la Cour du Québec nommés avant le 30 mai 1978 qui ont opté pour ce régime et n'ont pas choisi par la suite de participer au RRJCQM prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;
- les juges des cours municipales de Laval et de Québec nommés avant le 1^{er} janvier 2000 qui n'ont pas opté pour le RRJCQM prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Quel est le taux de cotisation?

Depuis le 1^{er} janvier 1990, ce régime est non contributif.

Qui assume le coût du régime?

Dans le cas des juges de la Cour du Québec, le coût du régime est à la charge du gouvernement. Dans le cas des juges des cours municipales qui sont visés par ce régime, le coût du régime est à la charge de leur municipalité respective.

Qu'entend-on par *traitement admissible*?

Le traitement admissible est le salaire qui est reconnu pour l'application d'un régime de retraite et le salaire qui est considéré pour le calcul de votre rente. C'est celui qui est fixé par décret, que vous avez reçu ou auriez reçu si vous n'aviez pas été en absence sans salaire ou en congé sabbatique à traitement différé.

De plus, toute rémunération additionnelle liée aux fonctions de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint, ou à un mandat confié par décret ou par le gouverneur général est exclue du traitement admissible.

Par contre, la rémunération additionnelle liée aux fonctions de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de présidente ou de président du Tribunal des professions et de présidente ou de président du Tribunal des droits de la personne fait partie du traitement admissible si la personne a exercé une telle fonction pendant au moins 7 ans.

Par ailleurs, un montant de rétroactivité d'une année antérieure pour la période précédant le 1^{er} juillet 2001 est reconnu dans l'année où celui-ci est versé. Depuis le 1^{er} juillet 2001, le montant de rétroactivité est reconnu dans l'année pendant laquelle il aurait dû être versé.

Qu'entend-on par *année de service*?

Votre service comprend toutes les années pendant lesquelles vous avez occupé votre charge de juge à la Cour du Québec, à la cour municipale de Québec ou de Laval.

Toutefois, si vos cotisations vous ont été remboursées, les années de service ne comptent que pour l'admissibilité à une rente, sauf si vous les avez rachetées.

Sachez qu'une année au cours de laquelle vous êtes admissible à une prestation d'invalidité en vertu de votre régime d'avantages sociaux compte à titre d'année de service. L'année pendant laquelle vous êtes en absence sans salaire ou en congé sabbatique à traitement différé compte également si les cotisations requises ont été versées.

Notez que les années de service à titre de juge d'une cour municipale sont prises en compte seulement si vous occupiez cette charge le 1^{er} janvier 1992. Sinon, vous devez vous prévaloir d'une entente de transfert si vous désirez faire créditer ces années.

Une année de service est reconnue selon l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. En général, une année de service comprend 260 jours ouvrables, soit 52 semaines à raison de 5 jours par semaine.

Le service qui vous est crédité pour l'année de votre retraite ne peut être supérieur au service correspondant à la période allant du 1^{er} janvier à la date de votre retraite.

Par ailleurs, vous n'accumulez plus de service et vous ne pouvez acquérir aucun droit à un montant supplémentaire de rente après votre 71^e anniversaire.

Puis-je me faire reconnaître mes années de service accumulées en vertu d'un autre régime de retraite administré par la CARRA?

Vous pouviez faire transférer la valeur des prestations acquises dans un autre régime de retraite avant votre nomination à titre de juge, mais vous ne pouviez pas le faire pour le service accumulé. Vous deviez en faire la demande avant le 12 décembre 2002. Dans ce cas, vous avez droit à un crédit de rente généralement payable à 65 ans, qui s'ajoute à la rente résultant de votre participation au RRCJAJ.

Le crédit de rente résultant du transfert peut être réduit (dans le cas d'une anticipation) ou majoré (dans le cas d'un report) de 0,5 % par mois compris entre sa date de prise d'effet et celle de votre 65^e anniversaire. Il est payable au plus tôt à la date de votre retraite et au plus tard le 31 décembre de l'année de votre 69^e anniversaire.

Mon régime de retraite peut-il être cédé ou saisi?

En règle générale, la valeur des droits que vous avez acquis dans votre régime ne peut être ni cédée ni saisie. Cependant, cette valeur peut être saisie jusqu'à concurrence de 50 % pour une obligation alimentaire ou dans le cas d'un partage du patrimoine familial.

LE CALCUL DE LA RENTE

De quoi se compose le montant de ma rente?

Votre rente se compose de la rente de base et de la rente viagère supplémentaire, qui compense l'écart occasionné par le plafond annuel fixé en fonction des règles fiscales pour la rente de base.

Comment se calcule ma rente?

Votre rente se calcule selon la formule suivante : taux annuel d'accumulation de la rente (2,8 %) × nombre d'années de service (maximum 35) × traitement admissible moyen des 3 années de service les mieux rémunérées.

- Pour les années antérieures au 1^{er} janvier 1992 : le taux annuel d'accumulation de la rente de base est fixé à 2,8 %.

- Pour les années postérieures au 31 décembre 1991 :
 - le taux annuel d'accumulation de la rente de base est fixé à 1,5 %;
 - le taux annuel d'accumulation de la rente viagère supplémentaire est fixé à 1,3 %, soit la différence entre le taux applicable aux années antérieures au 1^{er} janvier 1992 (2,8 %) et le taux de la rente de base pour les années postérieures au 31 décembre 1991 (1,5 %).

L'ADMISSIBILITÉ À LA RENTE

Quand aurai-je droit à une rente?

RENTE IMMÉDIATE SANS RÉDUCTION

Vous aurez droit à une rente immédiate sans réduction, c'est-à-dire à une rente généralement payable dès le lendemain de la date de fin de votre participation au régime de retraite, lorsque vous cesserez d'occuper votre charge

- si vous avez atteint l'âge obligatoire de la retraite, soit 70 ans. Le gouvernement peut, lorsqu'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge ayant plus de 70 ans à continuer d'occuper sa charge. Celui-ci devient admissible à la rente lorsqu'il cesse d'occuper sa charge ou au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans; ou
- si vous avez atteint 65 ans; ou
- si vous comptez au moins 25 années de service.

Si le paiement de votre rente débute avant que votre âge et vos années de service totalisent 80, les règles fiscales prévoient une réduction permanente de la rente de base. Toutefois, la rente viagère supplémentaire compense la réduction subie.

RENTE IMMÉDIATE AVEC RÉDUCTION

Vous aurez droit à une rente immédiate avec réduction si vous cessez d'exercer votre charge avant d'avoir atteint un des critères précédents et si vous avez au moins 55 ans et au moins 5 années de service.

Dans ce cas, le montant de votre rente est réduit de façon permanente de 6 % par année d'anticipation; soit de la date de votre retraite à la première date à laquelle vous auriez droit à une rente immédiate sans réduction.

Exemple

- Vous prenez votre retraite à l'âge de 60 ans alors que vous comptez 16 années de service;
- Il y a un écart de 5 ans entre la date de votre retraite et la première date à laquelle vous auriez droit à une rente immédiate sans réduction (de 60 ans à 65 ans);
- Le taux de réduction est de 6 % par année d'anticipation, soit 30 % (5 ans × 6 %);
- Votre rente annuelle avant réduction est de 85 568 \$.

La réduction applicable à votre rente correspond à $85\,568 \$ \times 30 \%$, soit 25 670 \$.

Votre rente annuelle est donc de $85\,568 \$ - 25\,670 \$$, soit 59 898 \$.

Il est fortement recommandé de faire parvenir le formulaire *Demande de retraite* (079) à la CARRA au moins 90 jours avant le mois de votre retraite. Cette période inclut un délai de 30 jours, qui sert à l'informer de votre choix de prestations personnalisées au moyen de la fiche-réponse *Vos options*, qui vous aura été transmise.

Si vous ne faites pas connaître votre décision dans ce délai, l'option par défaut indiquée dans le document *Vos options* sera retenue pour établir votre rente.

Lorsque je serai à la retraite, ma rente sera-t-elle indexée?

Votre rente sera indexée le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR), déterminé par la Régie des rentes du Québec. La première indexation est proportionnelle au nombre de jours pour lesquels la rente a été versée au cours de la première année.

- La partie de la rente correspondant aux années de service accomplies avant le 1^{er} juillet 1990 sera pleinement indexée selon le TAIR.
- La partie de la rente correspondant aux années de service accomplies du 1^{er} juillet 1990 au 31 décembre 1999 sera indexée selon le TAIR moins 3 %.
- La partie de la rente correspondant aux années de service accomplies depuis le 1^{er} janvier 2000 sera indexée selon la plus avantageuse des deux formules suivantes :
 - 50 % du TAIR; ou
 - le TAIR, moins 3 %.

Exemple

- Vous prenez votre retraite après 25 années de service. De ces 25 années, 19 ont été accomplies depuis le 1^{er} juillet 1990.
- Votre traitement moyen est de 220 000 \$.
- Le TAIR est de 2,5 %.
- Votre rente est versée depuis le 1^{er} juillet.
- Le taux de votre première indexation est de 2,5 % × 184/365 jours, soit 1,26 %.

La partie de votre rente correspondant aux années avant le 1^{er} juillet 1990 (soit $2,8 \% \times 6 \text{ années} \times 220\,000 \$ = 36\,960 \$$) est indexée de 1,26 %.

Cette partie de votre rente passe donc à 37 426 \$ le 1^{er} janvier.

Quant à la partie de la rente correspondant aux années de service accomplies du 1^{er} juillet 1990 au 31 décembre 1999 (soit $2,8 \% \times 9,5 \text{ années} \times 220\,000 \$ = 58\,520 \$$), elle n'est pas augmentée, puisque, pour cet exemple, le TAIR est inférieur à 3 %.

Pour ce qui est de la partie de votre rente correspondant aux années de service accomplies depuis le 1^{er} janvier 2000 (soit $2,8 \% \times 9,5 \text{ années} \times 220\,000 \$ = 58\,520 \$$), elle est indexée de 0,63 %, soit 50 % du TAIR. Cette partie de votre rente passe donc à 58 889 \$.

Que se passe-t-il en cas d'invalidité?

Si vous êtes admissible à une prestation d'invalidité en vertu de votre régime d'avantages sociaux, votre service et votre traitement admissible sont reconnus de la même façon que si vous occupiez votre charge.

Par ailleurs, si, de l'avis du gouvernement, vous ne pouvez plus occuper votre charge de manière satisfaisante en raison d'une incapacité physique ou mentale permanente, vous serez admissible à une rente de retraite à compter de la date à laquelle vous auriez droit à une rente immédiate sans réduction. Le montant de cette rente est déterminé en fonction du nombre d'années de service que vous aurez accumulées lorsque la prestation d'invalidité de votre régime d'avantages sociaux cessera de vous être versée.

À quoi ai-je droit si je quitte ma charge avant d'avoir atteint un des critères d'admissibilité à une rente?

LA RENTE DIFFÉRÉE

Si vous cessez d'occuper votre charge alors que vous avez au moins 2 années de service, mais sans avoir satisfait à l'une ou l'autre des conditions d'admissibilité à la rente immédiate, vous avez droit à une rente différée payable à 65 ans. Pour déterminer le montant de cette rente, consultez, dans ce document, la section Le calcul de la rente.

Cette rente est indexée en fonction du taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR) de la même manière que la rente immédiate, à compter du 1^{er} janvier suivant votre 65^e anniversaire.

La première indexation est proportionnelle au nombre de jours pour lesquels la rente a été versée ou l'aurait été au cours de l'année de votre 65^e anniversaire.

Une fois à la retraite, ma rente sera-t-elle touchée si je retourne au travail?

Si vous exercez de nouveau des fonctions judiciaires après avoir pris votre retraite, vous continuerez de recevoir votre rente. Toutefois, vous n'accumulerez aucun droit à un montant supplémentaire de rente pour ces fonctions.

Si vous occupez toute autre charge pour le gouvernement du Québec ou une municipalité, vous continuerez de recevoir votre rente, mais le traitement correspondant à cette charge sera réduit du montant de cette rente.

Il est donc recommandé aux juges à la retraite désirant retourner au travail d'obtenir du ministère de la Justice ou de la CARRA toute l'information nécessaire sur les effets possibles de leur retour au travail avant de prendre leur décision.

EN CAS DE RUPTURE DU MARIAGE OU DE L'UNION CIVILE

Si je me sépare ou si je divorce, cela aura-t-il un effet sur mon régime de retraite?

Les droits accumulés dans un régime de retraite pendant le mariage ou l'union civile font partie du patrimoine familial. La valeur de ces droits peut donc être partagée lors d'un divorce, d'une séparation légale, d'une annulation de mariage, d'un paiement de prestation compensatoire, d'une dissolution ou d'une annulation d'union civile.

La CARRA établit cette valeur, sur demande, à la date d'introduction d'une instance, c'est-à-dire la date à laquelle une demande en justice a été déposée au greffe des causes civiles et estampillée par la cour, ou avant, si une médiatrice ou un médiateur accrédité confirme la tenue d'une médiation familiale.

Par la suite, si le tribunal décide qu'il doit effectivement y avoir partage de la valeur de ces droits, la CARRA transfère, sur demande, la somme attribuée à votre conjointe ou conjoint vers un compte de retraite immobilisé (CRI), vers un fonds de revenu viager (FRV) ou vers un contrat de rente à son nom, à l'établissement financier de son choix.

Est-ce que ce transfert aura un effet sur le montant de ma rente?

Oui. Pour tenir compte de la somme qui a été transférée à votre conjointe ou conjoint, la CARRA déterminera le montant de la réduction de votre rente attribuable au partage. Lorsque vous prendrez votre retraite, votre rente sera réduite en conséquence.

Pour en savoir plus sur le partage du patrimoine familial, vous pouvez consulter le dépliant intitulé *Le partage du patrimoine familial*, disponible dans le site Web de la CARRA.

EN CAS DE DÉCÈS

Quelles prestations sont payables à mon décès?

Votre régime prévoit qu'après votre décès, une rente sera versée à votre conjointe ou conjoint et à vos enfants à charge ou que vos cotisations seront remboursées à votre conjointe ou conjoint ou, à défaut, à vos héritiers.

LA RENTE DE CONJOINT SURVIVANT

À votre décès, votre conjointe ou conjoint survivant recevra, sur demande, une rente égale à la moitié de la rente qui vous aurait été versée ou qui vous était déjà versée, selon le cas.

Avant que votre rente ne devienne payable, vous pouvez cependant opter pour une rente payable à votre conjointe ou conjoint égale à 60 % ou à 66 2/3 % de la rente à laquelle vous aurez droit. Auquel cas, le montant de votre rente sera alors réduit de façon permanente de 3,5 % ou de 5,7 %, selon le cas. Lorsque votre choix d'option sera fait, la CARRA devra en être avisée par écrit au moyen de la fiche-réponse *Vos options*.

Sachez que vous pouvez révoquer cette option tant que votre rente n'est pas payable, après quoi votre décision devient irrévocable, même en l'absence d'une conjointe ou d'un conjoint ayant droit à une rente.

Qui le RRCJAJ reconnaît-il comme ma conjointe ou mon conjoint?

Le RRCJAJ reconnaîtra comme votre conjointe ou conjoint la personne qui est mariée ou unie civilement à vous ou la personne de sexe différent ou de même sexe que vous présentez comme votre conjointe ou votre conjoint de fait et qui, au moment de votre décès, vit maritalement avec vous depuis au moins 3 ans. Cette période est d'un an si un enfant est né ou naîtra de votre union; si, pendant votre union, un enfant a été adopté par votre couple; ou si l'un de vous a adopté l'enfant de l'autre.

Exemple

Vous avez opté, alors que vous occupiez votre charge, pour une rente payable à votre conjointe égale à 66 2/3 % de votre rente. Vous prenez votre retraite après 25 années de service; le traitement moyen de vos 3 années de service les mieux rémunérées est de 220 000 \$. Votre rente sera calculée de la façon suivante :

$$\begin{array}{rcl}
 2,8 \% \times 25 \text{ années} \times 220\,000 \$ & = & 154\,000 \$ \\
 \text{moins} & & \\
 \text{réduction permanente de } 5,7 \% & = & 8\,778 \$ \\
 \hline
 \text{Rente annuelle} & = & 145\,222 \$
 \end{array}$$

Ainsi, à votre décès, votre conjointe aura droit à une rente annuelle de 96 815 \$, soit 66 2/3 % de votre rente annuelle réduite.

LA RENTE D'ORPHELIN

Si vous avez des enfants à charge de moins de 18 ans, ou de moins de 25 ans et fréquentant à temps plein un établissement d'enseignement reconnu au Québec, ou si vous avez un enfant atteint d'une invalidité le rendant totalement incapable d'accomplir tout travail, chaque enfant aura droit à une rente égale à 10 % de la rente qui vous aurait été payable ou qui vous était déjà versée, selon le cas, jusqu'à un maximum de 40 %.

Si vous n'avez pas de conjointe ou de conjoint au moment de votre décès, ou au décès de votre conjointe ou conjoint survivant, chacun de vos enfants qui remplit les conditions énumérées ci-dessus recevra une rente égale à 20 % de la rente qui vous aurait été payable ou qui vous était déjà versée, et ce, jusqu'à un maximum de 80 %.

Il importe de noter que :

- si les enfants ont moins de 18 ans, la rente est versée à la personne qui en a la charge;
- lorsqu'il y a plus de 4 enfants, le montant maximal de la rente est partagé également entre eux;
- la rente de l'enfant invalide est accordée pour la durée de cette invalidité.

LE REMBOURSEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations que vous avez versées à votre régime de retraite et celles pour lesquelles vous avez obtenu une exonération pour les années 1979 à 1989, plus les intérêts cumulés, représentent un minimum garanti.

Si vous décédez alors que vous n'occupez plus votre charge et que vous n'étiez pas admissible à une rente de retraite, votre conjointe ou conjoint ou, à défaut, vos héritiers recevront le remboursement des cotisations que vous avez versées avant le 1^{er} janvier 1990, avec les intérêts cumulés.

Si vous décédez alors que vous n'avez ni conjointe ou conjoint ni enfant à charge, vos héritiers recevront le remboursement de vos cotisations avec les intérêts cumulés. Ce remboursement tient compte des montants de rente déjà versés dans le cas où votre décès survient au moment où vous êtes à la retraite.

LES RECOURS

Si je veux faire part de mon insatisfaction concernant un service reçu de la CARRA, à qui dois-je m'adresser?

Si vous désirez poser des questions ou faire des commentaires, communiquez avec la Direction des contacts clients (voir les coordonnées dans la section Pour nous joindre).

Si vous avez une plainte à formuler sur la qualité des services que vous avez reçus de la CARRA, vous pouvez communiquer avec le Bureau des plaintes en utilisant un des moyens de communication suivants :

Par la poste

Bureau des plaintes
Commission administrative des régimes
de retraite et d'assurances
475, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5X3

Par téléphone

418 644-3092 (région de Québec)
1 866 239-2985, poste 2009 (sans frais)
1 855 642-3092 (sans frais)

Par télécopieur

418 644-5050

Par courriel sécurisé

Utilisez le formulaire sécurisé à l'adresse suivante :
www.carra.gouv.qc.ca/plainte.

Si je ne suis pas d'accord avec une décision rendue par la CARRA, dois-je aussi m'adresser au Bureau des plaintes?

Non. Le Bureau des plaintes traite uniquement les plaintes qui concernent la qualité des services rendus par la CARRA.

Si vous êtes en désaccord avec une décision rendue par la CARRA concernant l'application d'une disposition de votre régime de retraite, vous pouvez, dans les 12 mois suivant la date à laquelle la CARRA a rendu sa décision, soumettre le litige à un arbitre choisi par vous et la CARRA à partir d'une liste établie par le gouvernement. Si les parties ne s'entendent pas sur le choix de l'arbitre, celui-ci est alors choisi par un juge de la Cour supérieure, à la demande d'une des parties, qui le signifie à l'autre partie.

Pour en savoir plus sur votre régime de retraite, vous pouvez vous informer auprès de votre employeur.

Abonnez-vous à notre liste de diffusion électronique

L'abonnement à notre liste de diffusion électronique vous permet d'obtenir de l'information sur les nouveautés concernant les différents régimes de retraite. Le formulaire d'inscription est accessible dans notre site Web, à l'adresse suivante :

www.carra.gouv.qc.ca/liste.

Pour nous joindre

Par Internet

www.carra.gouv.qc.ca

Par téléphone

418 643-4881 (région de Québec)
1 800 463-5533 (sans frais)

Personnes malentendantes

418 644-8947 (région de Québec)
1 855 317-4076 (sans frais)

Par télécopieur

418 644-8659

En personne ou par la poste

Si vous désirez prévoir une rencontre avec notre personnel, nous vous recommandons de téléphoner pour prendre un rendez-vous. Vous pouvez également nous écrire ou encore vous présenter à l'accueil, à l'adresse suivante :

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Direction des contacts clients
475, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5X3

Ce document constitue un résumé de votre régime de retraite. L'information qu'il contient ne se substitue ni à la loi régissant votre régime de retraite, ni aux décrets et règlements s'y rattachant.

1.54448759
1.98044588
2.11457066
2.24158758
2.31214578
2.54805759
2.66897845
2.87745154
2.88956421
2.94586541
3.01125486
3.21145777
3.25469875
3.45577480
4.01224415
4.25511201
4.32548440

1.98044588
2.11457066
2.24158758
2.31214578
2.54805759
2.66897845
2.87745154
2.88956421
2.94586541
3.01125486

215125442251
215125442251
215125442251
215125442251
215125442251
215125442251
215125442251
215125442251

5.35884041
5.54068021
5.75698432
5.84001454
6.01244189
6.25013259
6.45882112
6.80259477
7.01145798
7.21448905
7.59814035
7.42159860
8.35214975
8.39775647
8.60074662
8.78854955
9.45875668
9.80774415

1.01255487
1.25480635
1.54448759
1.98044588
2.11457066
2.24158758
2.31214578
2.54805759
2.66897845
2.87745154
2.88956421
2.94586541
3.01125486
3.21145777
3.25469875
3.45577480
4.01224415
4.25511201
4.32548440
4.44054405
4.51021201
4.65127984
4.78701454
4.86500159
4.98875444
5.01414215
5.10244458
5.35884041
5.54068021
5.75698432
5.84001454
6.01244189
6.25013259
6.45882112
6.80259477
7.01145798
7.21448905
7.59814035
7.42159860
8.35214975
8.39775647

Commission
administrative
des régimes de retraite
et d'assurances

